

Délibération n° 185 du 10 mai 2001 ***réglementant la création et le fonctionnement des agences de voyages et des*** ***agences de tourisme***

Historique :

Créée par : Délibération n° 185 du 10 mai 2001 réglementant la création et le fonctionnement des agences de voyages et des agences de tourisme

JONC du 5 juin 2001
Page 2644

Article 1^{er} - Définition de l'agence de voyages et de l'agence de tourisme

Est considérée comme agence de voyages ou agence de tourisme, toute personne physique ou morale qui se livre ou apporte son concours, quelles que soient les modalités de sa rémunération, aux opérations consistant en l'organisation ou la vente:

- de voyages ou de séjours individuels ou collectifs,
- de services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transport, la réservation de chambres dans les établissements hôteliers, la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration,
- de forfaits touristiques, résultant de la combinaison préalable d'au moins deux opérations portant respectivement, sur le transport, le logement ou d'autres services non accessoires au transport ou au logement et représentant une part significative dans le forfait ; dépassant vingt quatre heures ou une nuitée ; vendus ou offerts à la vente à un prix tout compris.

Les agences de voyages organisent la vente de prestations extérieures à la Nouvelle-Calédonie.

Les agences de tourisme organisent la vente de prestations intérieures à la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 - Autorisation d'exercer

Les opérations énoncées à l'article 1er ne peuvent être réalisées dans un but lucratif que par des personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant titulaire d'une licence d'agent de voyages ou d'une licence d'agent de tourisme. Ces licences sont délivrées aux personnes physiques qui satisfont aux conditions suivantes :

- 1) justifier de leur aptitude professionnelle,
- 2) ne pas être frappées de l'une des incapacités ou interdictions d'exercer visées aux articles 8 à 8-4,
- 3) justifier à l'égard de la clientèle d'une garantie financière dans les conditions prévues aux articles 9 et suivants,
- 4) justifier d'une assurance de la responsabilité civile professionnelle, telle que prévue aux articles 14, 15, 16 et 17,
- 5) disposer d'installations matérielles appropriées, conformément à l'article 18,

Délibération n° 185 du 10 mai 2001

Mise à jour le 10/05/2001

6) se consacrer exclusivement à l'activité pour laquelle la licence a été délivrée.

Les licences sont aussi délivrées aux personnes morales qui satisfont aux conditions prévues aux 3, 4, 5 et 6 ci-dessus et dont les représentants légaux satisfont aux conditions posées aux 1 et 2 ci-dessus.

Article 3 - Demande de licence d'agent de voyages ou d'agent de tourisme

La demande de licence d'agent de voyages ou d'agent de tourisme est adressée au gouvernement (direction des affaires économiques). Elle est accompagnée des pièces justificatives énumérées en annexe de la présente délibération conformément à l'article 2 ci-dessus.

Lorsque la demande de licence est formulée par une personne physique, elle mentionne l'état civil, la profession et le domicile du demandeur ainsi que l'adresse du siège de ses activités.

Lorsque la demande de licence est présentée au nom d'une personne morale, elle mentionne la dénomination sociale, la forme juridique, le montant et la répartition du capital social, l'adresse du siège social ainsi que l'état civil et le domicile du ou des représentants légaux, seuls habilités à présenter la demande.

L'administration chargée de l'instruction du dossier de demande de licence d'agent de voyages ou d'agent de tourisme requiert à cet effet la délivrance de l'extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire. Lorsque la demande émane de personnes de nationalité étrangère, celles-ci doivent, en outre, produire un document équivalent, délivré depuis moins de trois mois, attestant du fait que le ou les demandeurs répondent dans leur pays d'origine aux conditions d'exercice exigées au 2) de l'article 2 ci-dessus.

Les personnes physiques ou morales désirant exercer de manière concomitante les activités énoncées à l'article 1^{er} au titre d'agent de voyages, d'une part, et d'agent de tourisme, d'autre part, doivent adresser deux demandes de licence et se conformer aux dispositions de la présente délibération pour chacune des deux activités exercées.

Article 4 - Procédure d'attribution de la licence d'agent de voyages ou d'agent de tourisme

La licence d'agent de voyages ou d'agent de tourisme est délivrée par arrêté du gouvernement, après avis d'un comité dénommé "comité d'agrément des agences de voyages et des agences de tourisme". Ce comité se compose des membres suivants:

- le président du gouvernement ou son représentant, président,
- le président de l'assemblée de province dans laquelle l'agence a son siège ou son représentant,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie ou son représentant,
- le président du GIE Nouvelle-Calédonie Tourisme ou son représentant,
- le président du syndicat des agences de tourisme ou son représentant,
- le président de la fédération des industries touristiques de Nouvelle-Calédonie ou son représentant,
- le président du syndicat des agences de voyages de Nouvelle-Calédonie ou son représentant,

- le président de l'association des représentants de compagnies aériennes de Nouvelle-Calédonie ou son représentant,
- un représentant de l'association française des banques.

La présence effective d'au moins cinq membres du comité est nécessaire pour la validité de l'avis. Lorsque ce *quorum* n'est pas atteint, le comité se réunit sur nouvelle convocation au moins 8 jours après, sans condition de *quorum* (dimanche et jours fériés exclus).

Les avis sont émis à la majorité des voix des membres présents, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le secrétariat du comité est assuré par la direction des affaires économiques.

En cas d'urgence, l'avis du comité peut être recueilli par la voie d'une consultation à domicile.

Article 5 – Service instructeur

Les demandes de licence sont instruites par la direction des affaires économiques. Elles doivent être formulées par écrit et accompagnées de la liste des pièces nécessaires à l'instruction de la demande, figurant en annexe à la présente délibération.

Aucune demande ne peut être prise en considération si elle n'est accompagnée d'un dossier complet. Un dossier est réputé complet lorsque l'ensemble des pièces énumérées en annexe à la présente délibération est fourni par le demandeur.

Le dépôt du dossier complet donne lieu à la délivrance d'un récépissé dans les 15 jours suivant sa réception.

Article 6 – Arrêté délivrant la licence d'agent de voyages ou d'agent de tourisme

L'arrêté accordant la licence d'agent de voyages ou d'agent de tourisme mentionne le numéro de cette dernière ainsi que le nom du titulaire et l'adresse du siège de l'entreprise s'il s'agit d'une personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et la raison sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social, le nom du ou des représentants légaux ainsi que celui de la personne détenant l'aptitude professionnelle visée à l'article 7 ci-dessous. Il mentionne également le nom et l'adresse du garant de l'agence de voyages ou de l'agence de tourisme ainsi que le nom et l'adresse de l'entreprise d'assurances auprès de laquelle a été souscrit le contrat couvrant la responsabilité civile professionnelle.

Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification est exigée à l'article 3 ci-dessus doit être communiqué dans les 15 jours au gouvernement qui prend un arrêté modificatif si nécessaire.

Article 7 - Aptitude professionnelle

Toute entreprise titulaire de la licence d'agence de voyages ou d'agence de tourisme doit bénéficier de la collaboration permanente et effective d'une personne au moins, correspondant aux conditions d'aptitude professionnelle requises ci-après.

L'aptitude professionnelle susvisée est réputée acquise lorsque le demandeur, ou s'il s'agit d'une personne morale, l'un des représentants légaux remplit les critères suivants:

1) soit avoir occupé pendant trois années consécutives un emploi de cadre ou assimilé dans :

- une agence de voyages ou de tourisme (en vue de l'obtention d'une licence d'agent de voyages ou d'agent de tourisme),
- une administration, une collectivité ou un établissement public ayant, chacun en ce qui le concerne, des compétences propres dans le domaine du tourisme (en vue de l'obtention d'une licence d'agent de tourisme seulement).

2) soit être titulaire de l'un des diplômes suivants :

- brevet de technicien supérieur tourisme ou tourisme loisirs,
- titre ou diplôme de niveau III homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique,
- licence ou diplôme d'un niveau égal ou supérieur délivré par l'Etat ou par un établissement reconnu par l'Etat.

La personne titulaire d'un de ces diplômes doit, en outre, justifier qu'elle a occupé un emploi répondant aux conditions prévues au 1) ci-dessus pendant deux ans au moins.

3) soit être titulaire de l'un des diplômes énumérés au 2) ci-dessus et avoir occupé pendant cinq ans, soit un emploi de cadre dans une entreprise différente de celles mentionnées au 1) du présent article, soit un emploi équivalent dans une administration publique.

Pour diriger plus d'une agence sous leur responsabilité légale, le ou les responsables légaux d'une entreprise titulaires d'une licence d'agent de voyages ou d'agent de tourisme doivent faire appel aux services d'un salarié répondant aux conditions fixées au 1) ou au 2) ci-dessus.

Les conditions de l'aptitude professionnelle en ce qui concerne les personnes chargées de la direction d'une succursale ou d'un point de vente d'agence de voyages ou d'agence de tourisme visés à l'article 19, sont celles requises ci-dessus, les temps d'activité étant toutefois, en ce cas, réduits de moitié.

Article 8 – Garantie morale

Aucune personne physique ne peut, directement ou par personne interposée, pour son compte ou pour le compte d'autrui, en qualité de dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale, se livrer ou apporter son concours, même à titre accessoire, aux opérations mentionnées à l'article 1^{er} si elle a fait l'objet, à titre définitif, de l'une des condamnations suivantes :

1) .condamnation définitive à une peine afflictive et infamante ou à une peine d'emprisonnement sans sursis pour faits qualifiés crimes par la loi ;

2) condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis pour attentats aux mœurs, outrages aux bonnes mœurs ;

3) condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis pour délit d'usure, pour infraction aux lois sur les maisons de jeu, sur les cercles, sur les loteries ou en exécution des dispositions sur les fraudes et falsifications ainsi que sur les appellations d'origine et sur la propriété industrielle ;

4) condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis par application de la législation sur les sociétés commerciales ;

5) condamnation définitive sans sursis à plus de trois mois d'emprisonnement pour création ou extension irrégulière d'établissement commercial ou industriel;

6) condamnation définitive sans sursis à plus de trois mois d'emprisonnement pour exercice illégal d'une profession commerciale ou industrielle ou pour l'une des infractions prévues aux articles 1er et 2 de l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce.

Article 8-1

La même interdiction est encourue par les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour l'une des infractions ci-après :

1) faux et usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque ;

2) vol, recel, escroquerie, abus de confiance, banqueroute, extorsion de fonds, valeurs ou signatures, délits punis des peines de l'escroquerie, de l'abus de confiance ou de la banqueroute ;

3) émission de mauvaise foi de chèque sans provision, usure et délit réprimé par l'article 15 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité ;

4) soustraction commise par dépositaire public, concussion commise par fonctionnaire public, corruption de fonctionnaires publics et des employés des entreprises privées, communications de secrets de fabrique ;

5) atteinte au crédit de l'Etat, organisation du refus collectif de l'impôt ;

6) faux témoignage, faux serment, subornation de témoin ;

7) proxénétisme ou délit puni des peines du proxénétisme ;

8) délits prévus par les articles 423, 425, 432, 433, 434, 435, 437, 449 et 457 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

9) délits prévus par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et par la délibération modifiée n° 25-98/APS du 23 avril 1998 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce;

10) délits prévus par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

NB₍₁₎ : L'article 15 de la loi n°66-1010 du 28 décembre 1966 visé à l'article 8-1 3°) de la présente délibération est abrogé par l'ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000- art 4-1

NB₍₂₎ : Les articles 423, 425, 432, 433, 434, 435, 437, 449 et 457 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sont abrogés par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000- art 4-I 23°)

Article 4, I : « Sont abrogés :

73° : Les articles 1^{er} à 12 et 14 à 19-2, l'article 20, sauf en tant qu'il concerne la fédération centrale du crédit mutuel agricole et rural, les articles 21 à 31-1, le second alinéa de l'article 32, les articles 33 à 53-2, 54 à 60-1, 65 à 68, 70 et 71-1 à 74, l'article 75, sauf en tant qu'il sanctionne la violation de l'article 13, l'article 77, sauf en tant qu'il sanctionne la violation de l'article 71, les

articles 78 à 85 à l'exception de son deuxième alinéa, l'article 89, les articles 93-1 à 93-3, le premier alinéa de l'article 100-1 et l'article 101 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ; »

II : « Sont abrogés :

4° : Le premier alinéa de l'article 32 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ; »

NB⁽³⁾ : Les articles 423, 425, 432, 433, 434, 435, 437, 449 et 457 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sont abrogés par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000- art 4-I 23°)

Article 4, I : « Sont abrogés :

73° : Les articles 1^{er} à 12 et 14 à 19-2, l'article 20, sauf en tant qu'il concerne la fédération centrale du crédit mutuel agricole et rural, les articles 21 à 31-1, le second alinéa de l'article 32, les articles 33 à 53-2, 54 à 60-1, 65 à 68, 70 et 71-1 à 74, l'article 75, sauf en tant qu'il sanctionne la violation de l'article 13, l'article 77, sauf en tant qu'il sanctionne la violation de l'article 71, les articles 78 à 85 à l'exception de son deuxième alinéa, l'article 89, les articles 93-1 à 93-3, le premier alinéa de l'article 100-1 et l'article 101 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ; »

II : « Sont abrogés :

4° : Le premier alinéa de l'article 32 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ; »

Article 8-2

La même interdiction est encourue :

1) par les faillis non réhabilités et par les personnes frappées soit de faillite personnelle, soit de l'une des interdictions de diriger, gérer, administrer ou contrôler toute entreprise commerciale prévues par la loi n° 67-763 du 13 juillet 1967 ou d'une sanction prévue par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

2) par les officiers publics ou ministériels destitués ;

3) par les agréés, syndics et administrateurs judiciairement révoqués ;

4) par les membres radiés disciplinairement et à titre définitif, pour manquement à la probité, des professions constituées en ordres.

NB : -Ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Article 4, I : « Sont abrogés :

33° : La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, à l'exception du troisième alinéa de l'article 7, du deuxième alinéa de l'article 101, de la première phrase du premier alinéa et du troisième alinéa de l'article 102 et des articles 103, 104 et 240. »

III : « Sont abrogés à compter de la date d'entrée en vigueur de la partie Réglementaire du code de commerce :

9° : Le troisième alinéa de l'article 7, le deuxième alinéa de l'article 101, la première phrase du premier alinéa et le troisième alinéa de l'article 102 et les articles 103 et 104 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. »

Article 8-3

Les personnes auxquelles l'exercice de l'activité professionnelle visée à l'article 1er est interdit par la présente délibération ne peuvent ni exercer cette activité sous le couvert d'un tiers ni être employées à un titre quelconque soit par l'établissement qu'elles exploitaient, soit par la société qu'elles dirigeaient, géraient,

Délibération n° 185 du 10 mai 2001

Mise à jour le 10/05/2001

administraient ou dont elles avaient la signature, ni gérer, diriger, administrer une personne morale quelconque exerçant cette activité. Elles ne peuvent davantage être employées au service de l'acquéreur, du gérant ou du locataire de leur ancienne entreprise.

Article 8-4

Les personnes exerçant la profession ou l'activité visée à l'article 1er qui, antérieurement à la publication de la présente délibération, ont encouru l'interdiction résultant de l'application des articles qui précèdent, devront cesser leur profession ou activité dans un délai de trois mois à compter de ladite publication.

Les personnes exerçant la profession ou l'activité visée à l'article 1er qui, postérieurement à la publication de la présente délibération, auront encouru l'interdiction résultant de l'application des articles qui précèdent, devront cesser leur profession ou activité dans un délai de trois mois à compter du moment où la décision sera devenue définitive, à moins que ce délai n'ait été réduit par la juridiction prononçant l'interdiction, et jusqu'à la levée de cette interdiction dont elles devront justifier.

Article 9 – Modes de garantie financière

La garantie financière prévue à l'article 2 résulte :

1) soit d'une consignation effectuée en espèces, chèques certifiés par une banque ou titres garantis par l'Etat, déposée sur un compte ouvert par la caisse des dépôts et consignations au nom de la personne visée à l'article 2, et spécialement affectée aux fins prévues par la présente délibération ; la caisse des dépôts et consignations délivre un récépissé constatant la garantie pour le montant du dépôt qu'il indique ;

2) soit d'une caution écrite fournie, en tant qu'organisme de garantie collective, par une entreprise d'assurance agréée à cet effet;

3) soit d'une caution écrite fournie par un établissement de crédit habilité à donner caution.

La garantie financière apportée par un établissement de crédit ou par une compagnie d'assurances n'est admise que si cet établissement ou cette entreprise a son siège dans un état membre de l'Union européenne ou une succursale en Nouvelle-Calédonie. Cette garantie financière doit être dans tous les cas, immédiatement mobilisable pour assurer dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessous, le rapatriement de la clientèle.

Si l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances est situé dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, un accord à cette fin doit être conclu entre cet établissement et un établissement de crédit ou une entreprise d'assurances situé en Nouvelle-Calédonie. Une attestation établie dans ce sens par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances est transmise au gouvernement par l'agent de voyages ou l'agent de tourisme concerné.

Le gouvernement doit être informé sans délai et dans les mêmes conditions, des modifications apportées à cet accord et, le cas échéant, de la signature d'un nouvel accord ayant le même objet.

Article 10 – Affectation de la garantie financière

La garantie financière est spécialement affectée au remboursement en principal des fonds reçus par l'agent de voyages ou l'agent de tourisme au titre des engagements qu'il a contractés à l'égard de sa clientèle pour

des prestations en cours ou à servir et permet d'assurer, notamment en cas de cessation de paiement ayant entraîné un dépôt de bilan, le rapatriement des voyageurs.

Tout titulaire d'une licence d'agence de voyages ou d'agence de tourisme doit posséder une garantie financière délivrée par un seul garant.

La garantie financière s'étend aux activités qui sont exercées par les établissements secondaires tels que succursale, point de vente ou entreprise conventionnée en ce qui concerne les agences de voyages.

Article 11 – Montant de la garantie financière

Le montant minimal de la garantie financière est fixé à cinq millions de francs CFP pour chacune des deux activités.

Article 12 – Mise en œuvre de la garantie financière

La garantie financière s'applique à toute créance ayant pour origine un versement ou une remise effectuée à l'occasion d'une opération visée à l'article 1er de la présente délibération.

La garantie financière intervient sur les seules justifications présentées par le créancier à l'organisme garant, établissant que la créance est certaine et exigible et que l'agence garantie est défaillante, sans que le garant puisse opposer au créancier le bénéfice de division et de discussion.

La défaillance de l'agent garanti peut résulter soit d'un dépôt de bilan, soit d'une sommation de payer par exploit d'huissier ou lettre recommandée avec accusé de réception, suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai de quarante cinq jours à compter de la sommation.

Lorsque la garantie résulte d'une consignation, la personne garantie pourra être considérée par la caisse des dépôts et consignations comme ayant acquiescé à la demande en paiement si, dans le délai de quarante cinq jours suivant la signification de la sommation, elle n'a pas judiciairement contesté la cause ou le montant de la demande ou produit une renonciation du demandeur.

Article 12-1

En cas d'instance en justice, le demandeur doit aviser le garant de l'assignation par lettre recommandée avec accusé de réception. Si le garant conteste l'existence de l'ouverture du droit au paiement ou le montant de la créance, le créancier peut assigner directement devant la juridiction compétente.

Le garant ou, lorsque la garantie résulte d'une consignation, le plus diligent des créanciers peut présenter une requête auprès du tribunal compétent aux fins de désignation d'un administrateur chargé de dresser l'état des créances.

Article 12-2

Le garant ou le consignataire informe immédiatement le gouvernement de toute demande en paiement judiciaire ou non, qui lui est présentée et des suites qui lui sont données.

Article 12-3

Le paiement est effectué par le garant ou par la caisse des dépôts et consignations dans un délai de trois mois à compter de la sommation ou de la présentation de la demande écrite, accompagnée des justificatifs.

En cas de cessation de la garantie avant l'expiration de ce délai, le point de départ de celui-ci est reporté à la date de publication de l'avis prévu à l'article 13-2 ci-après. Toutefois, si la personne garantie fait l'objet d'une procédure collective pendant le délai de trois mois, le règlement des créances peut être différé jusqu'au dépôt de l'état des créances au greffe du tribunal.

Article 12-4

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la mise en œuvre en urgence de la garantie en vue d'assurer le rapatriement des clients d'une agence est décidée par le gouvernement qui requiert le garant ou la caisse des dépôts et consignations de libérer, immédiatement et par priorité, les fonds nécessaires pour couvrir les frais inhérents à l'opération de rapatriement. Toutefois, si la garantie financière résulte d'un organisme de garantie collective, cet organisme assure la mise en œuvre immédiate de la garantie par tous moyens en cas d'urgence dûment constatée par le gouvernement.

Article 13 – Cessation de la garantie financière

La garantie cesse par son exécution ou pour les raisons suivantes:

1) perte de la qualité d'adhérent à l'organisme de garantie collective, dénonciation de l'engagement de garantie financière pris par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurances;

2) dans le cas d'une consignation, si le montant du cautionnement devient inférieur à celui fixé à l'article 11 de la présente délibération, par suite d'un paiement notamment, la caisse des dépôts et consignations invite immédiatement le titulaire à en parfaire le montant. Faute d'effectuer le versement complémentaire dans un délai de trois jours francs à compter de la notification à personne ou domicile, la garantie cesse de plein droit.

3) retrait de la licence d'agent de voyages ou d'agent de tourisme par le gouvernement.

Article 13-1

L'organisme garant ou la caisse des dépôts et consignations informe, sans délai, le gouvernement par lettre recommandée avec accusé de réception de la cessation de la garantie financière.

Article 13-2

Un avis annonçant la cessation de la garantie et précisant qu'elle cessera à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la publication dudit avis est publié à la diligence du garant dans deux journaux dont un quotidien, distribués dans le lieu où sont installés le siège de l'agence garantie et, le cas échéant, ses succursales, ses points de vente et les entreprises exerçant une activité de mandataire.

L'avis indique qu'un délai de trois mois est ouvert aux créanciers éventuels pour produire leurs créances.

Lorsque la garantie résulte d'une consignation, la publicité prescrite ci-dessus est assurée dans les mêmes conditions par le titulaire de la licence. Ces avis sont communiqués le jour même au gouvernement par le garant ou par le titulaire de la licence, dans le cas d'un cautionnement auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Article 13-3

Si le titulaire de la licence bénéficie d'une nouvelle garantie accordée par un autre organisme, il doit en informer le public par insertion d'un avis publié dans la presse ou apposé sur son local. Les créances nées antérieurement à la date de cessation de la garantie doivent être couvertes par le nouveau garant.

Article 14 – Assurance de responsabilité civile professionnelle

L'agent de voyages ou l'agent de tourisme doit souscrire un contrat d'assurance qui les garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle.

La garantie prend également en charge les dommages causés à des clients, à des prestataires de service ou à des tiers par suite de fautes, erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises à l'occasion de l'offre, de l'organisation et de la vente des prestations définies à l'article 1er de la présente délibération, tant du fait de l'agent que du fait de ses préposés, salariés et non-salariés ainsi que des personnes qui lui sont, le cas échéant, liées dans le cadre de succursales, points de vente ou conventions.

Article 15

Le contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle

La souscription du contrat mentionné à l'article 14 ci-dessus est justifiée par la production d'une attestation au gouvernement.

Toutefois, la garantie ne prend effet que le lendemain à 0 heure du jour de la délivrance de la licence. Ce document vaut présomption de garantie.

Il doit porter les mentions suivantes :

- la référence aux dispositions réglementaires,
- la raison sociale de l'entreprise agréée,
- le numéro du contrat d'assurance souscrit,
- la période de validité du contrat,
- le nom et l'adresse précisant s'il y a lieu la raison sociale et l'adresse de l'agence garantie,
- l'étendue des garanties.

L'assuré est tenu annuellement d'attester de la validité du contrat souscrit en adressant au gouvernement une copie certifiée conforme du document remis par l'assureur lors du paiement de la prime.

Article 16 – Montant de la garantie relative à la responsabilité civile professionnelle

Le montant de la garantie est librement fixé par les parties au contrat d'assurance en fonction des activités exercées par l'assuré.

L'assuré doit indiquer clairement sur tout support à caractère contractuel, les risques couverts et les garanties souscrites au titre du contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle. Lorsque le contrat prévoit une franchise à la charge de l'assuré, elle n'est pas opposable aux tiers lésés.

Article 17 - Application de la garantie relative à la responsabilité civile professionnelle

La garantie s'applique à toutes les réclamations portées à la connaissance de l'assureur durant la période d'effet du contrat d'assurance et se rapportant à des prestations organisées ou vendues par l'agent pendant la période de validité de sa licence.

Cependant, lorsque ces prestations se prolongent au-delà de la date normale d'expiration du contrat ou au-delà de la date de suspension de garantie ou de résiliation dans les cas visés par la présente délibération, notamment en cas de non-paiement de la prime, la garantie est étendue aux réclamations afférant à de telles prestations à condition que ces réclamations soient formulées dans un délai de six mois à compter de la date d'expiration, de suspension ou de résiliation du contrat.

En cas de résiliation du contrat d'assurance ou de suspension de la garantie, l'assuré est tenu d'en informer le gouvernement quinze jours au moins avant la date à laquelle la garantie cessera d'avoir effet. Il doit, dans le même délai, informer l'organisme auprès duquel a été contractée la garantie financière dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente délibération.

Article 18 - Locaux de l'agence de voyages et de l'agence de tourisme

Tout candidat à la licence d'agence de voyages ou d'agence de tourisme doit disposer d'une installation adéquate et d'un local à usage commercial, soit à titre de propriétaire, soit à titre de locataire bénéficiant d'un bail commercial lui permettant d'exercer l'activité considérée.

Ce local doit être, par sa superficie, sa situation et son aménagement, adapté à l'exercice de la profession; il devra être consacré en totalité aux activités de l'agence à l'exclusion de toute autre activité. Cette activité devra y être menée à plein temps.

Article 19 – Succursales et points de vente d'agences de voyages ou d'agences de tourisme

L'ouverture d'une succursale ou d'un point de vente d'agence de voyages ou d'agence de tourisme doit être déclarée au gouvernement par le titulaire de la licence d'agent de voyages ou d'agent de tourisme.

A cette déclaration sont annexés :

- toutes pièces justifiant que la personne chargée de diriger la succursale ou le point de vente possède l'aptitude professionnelle définie à l'article 7 de la présente délibération ;
- un extrait du registre du commerce et des sociétés datant de moins d'un mois portant mention de la succursale ;

- une copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou de location d'un local à usage commercial concernant la succursale ou le point de vente ou, le cas échéant, copie du contrat d'occupation du domaine public en ce qui concerne le point de vente ;
- une attestation de l'extension de l'assurance de responsabilité civile professionnelle concernant les activités de la succursale ou du point de vente.

Le gouvernement ne peut faire opposition à l'ouverture d'une succursale, d'un point de vente d'agence de voyages ou d'agence de tourisme, que si les documents annexés sont incomplets ou ne satisfont pas à ces conditions.

Article 20 - Convention d'agence de voyages ou d'agence de tourisme

Les titulaires de licence d'agent de voyages ou d'agent de tourisme ne peuvent confier l'exécution d'opérations mentionnées à l'article 1er à des entreprises non titulaires de la licence d'agent de voyages ou d'agent de tourisme que s'ils ont signé avec ces dernières une convention préalablement approuvée par le gouvernement, après avis du comité d'agrément des agences de voyages et des agences de tourisme.

Cette convention spécifie notamment que les opérations sont effectuées pour le compte, sous la responsabilité et avec les garanties du titulaire de la licence.

La convention ne peut être conclue pour une durée supérieure à trois ans. Elle peut être renouvelée.

La demande d'approbation de convention ou de renouvellement de convention présentée par le titulaire de la licence d'agent de voyages ou d'agent de tourisme doit être accompagnée des documents suivants :

- copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou de location relatif à un local à usage commercial,
- justificatifs de la garantie financière et d'assurance de responsabilité civile professionnelle dans les conditions prévues aux articles 9 et 15 de la présente délibération,
- une attestation justifiant de l'aptitude professionnelle du mandataire,
- extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire du dirigeant de l'entreprise ayant reçu mandat. Si ce dernier est de nationalité étrangère, il doit, en outre, produire un document équivalent délivré depuis moins de trois mois, attestant qu'il répond dans son pays d'origine, aux conditions d'exercice exigées par les articles 8 à 8-4.

La décision approuvant la convention ou le renouvellement de convention fait l'objet d'un arrêté du gouvernement. L'arrêté mentionne le nom, l'adresse et le lieu d'exploitation de l'entreprise mandataire ainsi que le nom de son dirigeant. Il précise la date d'effet d'approbation de la convention ou de son renouvellement et la date limite de validité de celle-ci.

Outre le cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, une convention cesse d'avoir effet :

- lorsque la licence de l'agent de voyages ou de l'agent de tourisme qui a conclu la convention a été retirée,
- lorsque le dirigeant de l'entreprise exerçant l'activité de mandataire est condamné pour l'une des infractions mentionnées aux articles 8, 8-1 et 8-2 de la présente délibération ; dans ce cas, la responsabilité du titulaire de la licence d'agent de voyages ou d'agent de tourisme reste engagée tant que le gouvernement n'a pas été informé de cette condamnation,
- au plus tard, à la date d'expiration du délai de trois ans suivant la date d'effet de son approbation.

Toute modification survenant dans les éléments exigés pour l'approbation de la convention ou la dénonciation de celle-ci doit être déclarée au gouvernement.

Article 21 – Transfert de propriété d'une agence de voyages ou d'une agence de tourisme

Toute personne physique ou morale qui, à quelque titre que ce soit, acquiert soit la majorité du capital social d'une société propriétaire d'un fonds de commerce d'agence de voyages ou d'agence de tourisme, soit la propriété directe de ce fonds de commerce ou qui est chargée d'en assurer la gérance sous sa responsabilité, ne peut en poursuivre l'exploitation que si elle bénéficie, pendant le délai nécessaire à l'obtention de la licence, d'un maintien provisoire, en sa faveur, de la licence délivrée au précédent titulaire.

Le maintien provisoire de la licence fait l'objet d'un arrêté du gouvernement sans avis préalable du comité d'agrément des agences de voyages et de tourisme.

La demande de maintien provisoire de licence comporte toutes les indications prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 3 ci-dessus.

Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- copie des titres relatifs à la propriété ou à la gérance justifiant la demande,
- attestations de garantie financière et de responsabilité civile professionnelle,
- justification que le demandeur satisfait aux conditions légales d'aptitude professionnelle ou, en cas de transfert de propriété à la suite d'un décès, que l'entreprise emploie, à titre permanent et effectif, une personne possédant cette aptitude.

Le maintien provisoire de licence est notifié à l'intéressé.

Dans un délai de trois mois à compter de cette notification, la personne physique ou morale bénéficiaire du maintien provisoire de la licence doit présenter une demande de licence dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la présente délibération.

Le maintien provisoire de licence prend fin à la date de délivrance de la nouvelle licence ou en cas de décision de suspension ou de retrait prise dans les conditions prévues à l'article 26 ci-dessous .

Article 22

Ventes de voyages ou de séjours à la clientèle par les agences de voyages ou par les agences de tourisme

Les dispositions suivantes s'imposent aux professionnels à l'égard de la clientèle pour les opérations visées à l'article 1^{er} de la présente délibération.

Article 22-1

Le vendeur doit informer les intéressés préalablement à la conclusion du contrat :

- du contenu des prestations proposées relatives au transport et au séjour,
- du prix et des modalités de paiement,

- des conditions d'annulation du contrat, le cas échéant des conditions de franchissement des frontières.

Ces éléments peuvent être modifiés sous réserve que le client en ait été informé avant la conclusion du contrat. Il ne peut être apporté de modification à l'information préalable que si le vendeur s'en réserve expressément la faculté.

Article 22-2

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur ou les documents remis à la clientèle doivent obligatoirement comporter les indications suivantes :

- les noms et adresses du vendeur, du garant et de l'assureur,
- la description des prestations fournies,
- enfin, un chapitre intitulé "conditions générales de vente" reprenant les droits et obligations réciproques des parties notamment en matière de prix, de calendrier, de modalités de paiement et de révision éventuelle des prix, d'annulation ou de cession du contrat, d'information de l'acheteur avant le début du voyage ou du séjour.

Article 22-3

Les prix prévus au contrat ne sont pas révisables, sauf si celui-ci prévoit expressément la possibilité d'une révision tant à la hausse qu'à la baisse et en détermine les modalités précises de calcul, uniquement pour tenir compte des variations :

- du coût des transports liés au carburant,
- des redevances et taxes afférentes aux prestations offertes, telles que taxes d'atterrissage, d'embarquement, de débarquement dans les ports et les aéroports,
- du cours des devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix des prestations vendues par les agences de voyages.

Au cours des dix jours qui précèdent la date de départ prévue, le prix fixé au contrat ne peut faire l'objet d'une majoration.

Article 22-4

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le respect d'un des éléments essentiels du contrat est rendu impossible par suite d'un événement extérieur qui s'impose au vendeur, tel qu'une hausse significative du prix, celui-ci doit en avertir l'acheteur le plus rapidement possible par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen susceptible de l'avertir dans les délais les plus brefs, et l'informer de la faculté dont il dispose :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées,
- soit accepter la modification, le voyage, le séjour ou la prestation de substitution proposée par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution

de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Lorsque, après le départ de l'acheteur, un des éléments essentiels du contrat qui s'impose au vendeur ne peut être exécuté, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant tout supplément éventuel de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix, soit s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celle-ci est refusée par l'acheteur pour des motifs justifiés, fournir à l'acheteur sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions jugées équivalentes à celles initialement prévues, vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Lorsque, avant le départ, le vendeur annule le voyage ou le séjour ou une des prestations qui lui sont liées, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen susceptible de l'avertir dans les délais les plus brefs; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit dans ce cas une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Article 23 – Dispositions diverses

Les agences de tourisme ne peuvent utiliser pour guider les touristes et effectuer des visites commentées ou expliquées sur la voie publique, dans les édifices culturels ou dans les voitures de transport en commun, que les services de guides, interprètes ou de personnes qualifiées en raison de leur compétence.

Article 24 – Dispense de licence

Les dispositions de la présente délibération ne sont pas applicables :

1) aux établissements organisant des prestations cédées exclusivement aux agences de voyages en vue de la vente au public,

2) aux collectivités telles que clubs, amicales et associations à but non lucratif, sous réserve que les voyages organisés et, ou vendus par eux, soient proposés exclusivement à leurs propres membres sans aucune publicité directe ou déguisée dans la presse ou tout support publicitaire,

3) aux transporteurs aériens, maritimes et terrestres délivrant des titres de transport pour des voyages réalisés avec leurs propres moyens ou pour le compte d'autres transporteurs (de la même branche),

4) aux personnes physiques ou morales qui effectuent les opérations visées à l'article 1er dont elles sont elles-mêmes prestataires,

5) aux représentants d'agences de voyages étrangères qui effectuent des actes de commerce en Nouvelle-Calédonie, s'ils limitent leur activité à des actions de simple propagande, à la surveillance de la bonne exécution des services fournis aux clients de leur entreprise ou à la confirmation des commandes à des fournisseurs, à l'exclusion de toute fourniture de services supplémentaires.

Article 25 – Sanctions

Est punie d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 850.000 FCFP ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui, d'une manière habituelle, se livre ou prête son concours, même à titre accessoire, à des opérations visées à l'article 1er, sans être titulaire de la licence d'agent de voyages ou d'agent de tourisme instituée par l'article 2, ou après avoir cessé de remplir les conditions auxquelles la délivrance de cette licence est subordonnée.

La peine d'emprisonnement prévue à l'alinéa précédent ne peut être appliquée qu'après homologation par la loi, conformément à l'article 87 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999.

NB : La peine d'emprisonnement prévue au présent article est homologuée par l'article 29 de la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer (publiée au JONC du 27 novembre 2012, p. 8982).

Article 26 – Retrait et suspension de la licence

Sans préjudice des peines prévues ci-dessus, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut suspendre pour une durée maximum de trois mois ou retirer les licences délivrées en application de la présente délibération, après avis du comité d'agrément des agences de voyages et des agences de tourisme :

1) soit lorsque le titulaire ne satisfait plus aux conditions prévues à l'article 2 du présent texte,

2) ou lorsque le titulaire a commis des manquements graves ou répétés aux obligations imposées par la présente délibération.

L'inexécution injustifiée des engagements pris envers les clients et les prestataires de services touristiques est au nombre des manquements pouvant donner lieu au retrait provisoire ou définitif de la licence.

La suspension ou le retrait ne peut intervenir sans que les intéressés aient été préalablement avisés des motifs de la mesure envisagée, et invités à se faire entendre par le comité d'agrément des agences de voyages et des agences de tourisme ; ils peuvent se faire assister ou représenter par une personne de leur choix lors de cette audition.

Toutefois, la décision de retrait ou de suspension a lieu sans formalité si elle intervient à la demande du titulaire de la licence ou lorsque l'entreprise concernée fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire.

Article 27 – Contrôle de la réglementation

Les agents assermentés de la direction des affaires économiques ainsi que tous les agents habilités à effectuer le contrôle de la réglementation économique, constatent par procès-verbaux les infractions aux dispositions de la présente délibération. Les procès-verbaux dressés en application du présent article sont transmis au procureur de la République.

Article 28 – Dispositions transitoires

Les personnes physiques ou morales titulaires de licence ou d'agrément pour une agence de voyages, correspondant de voyages ou agence de tourisme à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération,

Délibération n° 185 du 10 mai 2001

Mise à jour le 10/05/2001

conservent les droits attachés à leur licence et agrément qui leur ont été délivrés dans le cadre de l'ancienne réglementation provinciale. Ils doivent dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent texte, déposer auprès du gouvernement une nouvelle demande de licence. Les dispositions prévues à l'article 7 ci-dessus, relatives à l'aptitude professionnelle, ne leur sont pas opposables.

Passé ce délai, les licences et agréments des agences concernées sont abrogés jusqu'à l'obtention d'une nouvelle licence dans les conditions prévues par la présente réglementation.

Article 29

Sont abrogées :

- les délibérations n° 40/AT et n° 151/AT des 27 juillet 1973 et 12 novembre 1980 réglementant la création et le fonctionnement des agences de tourisme ;
- les délibérations n° 58-91/APS et n° 15-93/APS des 9 août 1991 et 14 mai 1993 réglementant la création et le fonctionnement des agences de tourisme ;
- la délibération n° 06-94/APN du 29 mars 1994 réglementant la création et le fonctionnement des agences de tourisme ;
- la délibération n° 183 du 17 février 1982 relative aux agences de voyages et de tourisme ;
- la délibération n° 350 du 23 novembre 1976 réglementant la création et le fonctionnement des agences de voyages ;
- les délibérations n° 11-91/APS et n° 07-94/APN des 14 mars 1991 et 29 mars 1994 réglementant la création et le fonctionnement des agences de voyages.

Article 30. - Publication

La présente délibération sera transmise au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.